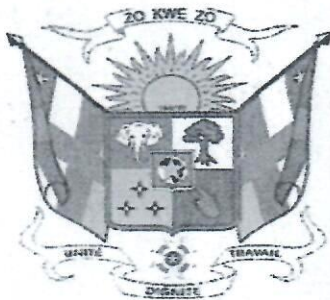




DECRET N°240 257 - -

RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°07.298 DU 15 OCTOBRE 2007, PORTANT TRANSFERT D'UN (1) PERMIS GENERAL DE RECHERCHE DE « TYPE H » DE LA SOCIETE MINES CA A LA SOCIETE PTI-IAS PETROLEUM HOLDING COMPANY

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993, portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 février 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Contrat de Partage de Production pour l'Exploration et l'Exploitation Pétrolière signé entre l'Etat Centrafricain et la Société **PTI-IAS PETROLEUM HOLDING COMPANY** du 04 octobre 2007 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET
DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

94

DECRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n°07.298 du 15 octobre 2007, portant transfert d'un Permis Général de Recherche de « Type H » de la Société **MINES CA** à la Société **PTI-IAS PETROLEUM HOLDING COMPANY**.

Motifs :

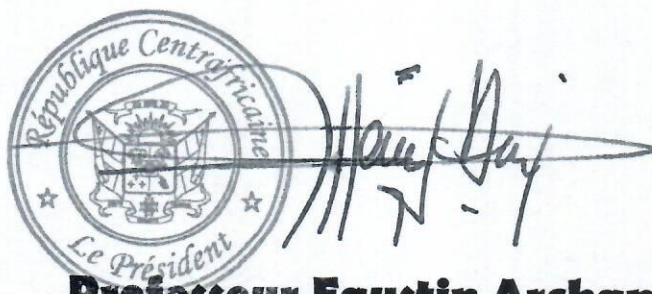
- Non soumission du programme annuel budgétisé des travaux ;
- Non production des rapports trimestriels, semestriels et annuels ;
- Non-respect des obligations financières des Contrats.
- Défaut de demande de renouvellement
- Durée de validité du Permis expirée.

Art. 2 : Il est fait retour de la Zone du Contrat au domaine de l'Etat.

Art. 3 : L'Inspecteur Général des Mines, le Directeur Général du Pétrole et le Commandant de l'Unité Spéciale Anti-Fraude sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application du présent Décret.

Art. 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait Bangui, le 28 OCT 2024

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the national coat of arms. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Professeur Faustin Archange TOUDERA